

**Mise en oeuvre de la protection  
sociale complémentaire**

**Rapport n° CG/2012/159**

**Résumé :**

L'action du Département du Bas-Rhin en faveur du financement des contrats de prévoyance et de santé de ses agents doit évoluer suite au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011. Conformément aux dispositions de l'article 4 de ce décret, l'objet du présent rapport est de soumettre à votre validation les axes fondamentaux de ce futur dispositif de protection sociale, à savoir son périmètre, ainsi que ses modalités juridiques et financières. Ce dispositif permettra de soutenir et d'améliorer la couverture santé et prévoyance de tous les agents du Département. Pour contribuer à cet objectif, le Département augmente de 25% l'enveloppe allouée en 2013 à la protection sociale complémentaire de ses agents, tout en maintenant les dépenses du budget de la DRH dans sa globalité, très en dessous du glissement vieillesse technicité.

## **1. CONTEXTE GENERAL ET ENJEUX**

### **1.1. Le dispositif actuel**

Le Département prend actuellement en charge 20% du montant de la cotisation santé et prévoyance des agents ayant souscrit un contrat auprès de la MGEN (Mutuelle Générale de l'Education Nationale), de la MGET (Mutuelle Générale de l'Equipement et des Territoires) et de la MTRA (Mutuelle Territoriale Régionale d'Alsace).

Cette participation est en hausse depuis 2009 : 390 000 Euros en 2009, 418 000 Euros en 2010 et 425 000 Euros en 2011, alors que globalement, le nombre de bénéficiaires diminue sensiblement.

Cette augmentation financière est principalement liée à une hausse des tarifs d'adhésion et de ceux des prestations de santé, ainsi qu'à une extension des garanties couvertes par ces contrats.

### **1.2. Le nouveau cadre légal**

Les collectivités peuvent accorder une participation financière au bénéfice de leurs agents pour l'un ou l'autre de ces deux risques, ou pour les deux :

- risque «santé » (risques d'atteinte à l'intégrité physique et risques liés à la maternité)
- risque «prévoyance » (risques d'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès)

La collectivité peut intervenir soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

Il s'agit d'un dispositif non obligatoire, tant pour les collectivités que pour leurs agents.

## **2. LE DISPOSITIF ENVISAGE**

### **2.1. Un périmètre de couverture protecteur**

L'augmentation du coût des soins médicaux et les conséquences financières induites par une absence prolongée pour raison de santé accroissent les difficultés rencontrées par les personnes touchées par la maladie.

Afin d'atténuer ces conséquences préjudiciables, nous proposons de mettre en place un dispositif protecteur et équilibré, au bénéfice des agents du Conseil Général du Bas Rhin, qui couvrirait les deux risques : le risque santé et le risque prévoyance.

Une participation de la collectivité au financement de la santé et de la prévoyance de chacun de ses agents permettra d'accroître la qualité de leurs couvertures face à ces risques.

### **2.2. Des modalités juridiques optimisées**

La mise en œuvre de ce nouveau dispositif doit permettre d'améliorer la qualité des dispositions contractuelles proposées à nos agents en matière de santé, tout en garantissant une continuité dans la prise en charge des situations individuelles, une gestion simplifiée et des coûts optimisés.

Ces enjeux nous conduisent à vous proposer d'opter :

- **pour la labellisation s'agissant du risque santé**, afin de laisser à chaque agent la possibilité de contracter les garanties qu'il souhaite et d'endiguer les risques de rupture de prise en charge.

La collectivité aidera ainsi financièrement les agents (les fonctionnaires et les agents non titulaires, de droit privé comme de droit public) qui auront souscrit un contrat ou adhéré à une mutuelle dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national, à l'issue d'une procédure spécifique : la « labellisation ». Cette procédure est organisée sous la responsabilité de prestataires habilités à cette fin par l'Autorité de contrôle prudentiel. Les labels sont octroyés pour une durée de 3 ans.

La liste des premiers contrats et règlements labellisés est disponible sur le site de la direction générale des collectivités locales (DGCL) depuis le 31 août 2012 et fait l'objet de mises à jour régulières.

- **pour la convention de participation s'agissant du risque prévoyance**, qui nous permettra de répondre de manière collective à cet enjeu fondamental en matière de protection sociale de nos agents.

L'intérêt de la convention de participation est d'engager une véritable négociation sur les prestations et d'obtenir ainsi des garanties et des conditions tarifaires plus attractives.

### **2.3 Des modalités de participation équitables**

#### **- Le montant de la participation santé**

La participation du Conseil Général étant jusqu'ici fixée en pourcentage d'une cotisation elle-même liée au traitement de l'agent, il y a autant de montants de subvention que d'agents. Le décret du 8 novembre 2011 met fin à cette complexité, par la définition d'un montant forfaitaire de participation, versé directement à chaque agent éligible. Demain, dans un souci de lisibilité, d'équité et de simplification de gestion, l'ensemble des agents ayant souscrit l'un des contrats labellisés bénéficiera d'une participation forfaitaire d'un montant mensuel de **12 €**. Cette participation forfaitaire permettra d'augmenter les capacités de financement des agents au pouvoir d'achat les plus bas, qui s'acquittent de cotisations moins élevées.

#### **- Le montant de la participation prévoyance :**

La collectivité aidera financièrement les agents qui auront adhéré à la convention de participation, offrant des garanties collectives en matière de prévoyance.

Le montant mensuel de la participation versée à l'agent adhérent à cette convention de participation sera de **8 €**.

---

Pour un grand nombre d'agents, ce nouveau dispositif permettra **une augmentation significative de la participation versée par le Conseil général** en matière de protection sociale :

CATEGORIE	Nombre actuel d'agents bénéficiaires	Montant moyen de la subvention mensuelle actuelle	Montant de la participation mensuelle future
<b>C</b>	<b>1039</b>	<b>14,26 €</b>	<b>20€ (12 € + 8 €)</b>
<b>B</b>	<b>614</b>	<b>18,44 €</b>	
<b>A</b>	<b>366</b>	<b>21,37 €</b>	

Pour toucher le plus grand nombre d'agents, l'accent sera mis sur la communication, avec l'utilisation de tous les supports de la collectivité (Equipage, lettre RH, espace dédié sous IRIS...), en particulier pour accompagner les agents dans leurs démarches de résiliation de leurs contrats actuels.

**Afin de rendre cette présentation accessible et interactive pour tous**, il est prévu l'organisation **de forums dédiés à l'action sociale et notamment à la protection sociale complémentaire sur les territoires**.

La mise en œuvre du dispositif est prévue **pour le 1<sup>er</sup> juillet 2013**.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Sur proposition de la commission des finances et des affaires générales et après avis du CTP du 4 juillet 2012 validant la participation du Département du Bas-Rhin aux deux risques, santé et prévoyance selon deux modalités (la labellisation pour la santé et la convention de participation pour la prévoyance) et après présentation au CTP du 15 novembre 2012 des montants et modalités de cette participation, le Conseil Général :*

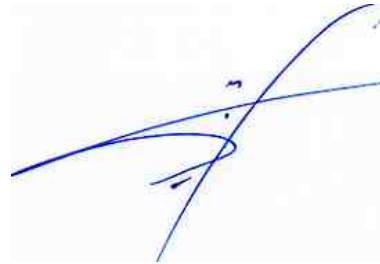
*1. valide la participation aux deux risques : santé et prévoyance pour l'ensemble des agents concernés, selon deux modalités : la labellisation pour le risque santé et la convention de participation pour la prévoyance et ce, à compter du 1er juillet 2013*

*2. décide que le montant de la participation forfaitaire au titre du risque « santé » sera de 12 € mensuels pour les agents ayant souscrit un contrat labellisé, sous réserve de l'inscription de crédits correspondants au budget départemental, à compter du 1er juillet 2013*

3. décide que le montant de la participation forfaitaire au titre du risque « prévoyance » sera de 8 € mensuels pour les agents ayant adhéré à la convention de participation, sous réserve de l'inscription de crédits correspondants au budget départemental, à compter du 1er juillet 2013.

Strasbourg, le 19/11/12

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Guy-Dominique Kennel.

Guy-Dominique KENNEL